



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE  
RENDUE EN PRIVÉ**

Concernant la procédure suivant  
l'inscription d'une motion en vertu  
des articles 315 et suivants du Règlement

QUÉBEC, LE 28 MAI 2025

J'aimerais maintenant vous informer de la suite des procédures en lien avec la motion inscrite au feuilleton le 29 janvier 2025 par le leader de l'opposition officielle au sujet de l'omission de la ministre des Transports et de la Mobilité durable de déposer dans les délais prescrits le rapport annuel de gestion 2023 de la Société de l'assurance automobile du Québec<sup>1</sup>.

Au-delà de ce cas en particulier, je compte aussi saisir l'occasion pour clarifier le manque de précision du *Règlement de l'Assemblée nationale* concernant les débats découlant de l'inscription de ce type de motions au feuilleton.

En résumé, on sait que dans le cas d'une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres, qu'elle soit commise par un député ou par une personne qui n'est pas député, la présidence de l'Assemblée doit d'abord juger, à première vue, la question recevable avant qu'une motion puisse être inscrite au feuilleton, puis être débattue aux affaires prioritaires<sup>2</sup>. Lors de ce débat, dans le cas d'une motion visant un député, l'auteur de la motion et le mis en cause peuvent s'exprimer pendant 20 minutes chacun<sup>3</sup>, alors que pour une motion visant un tiers, ce sont les temps de parole généraux pour une motion de fond qui s'appliquent<sup>4</sup>.

Les motions à inscrire au feuilleton énoncent le reproche en termes explicites mais modérés<sup>5</sup>. Lorsque plus d'un cas de violation de droit ou de privilège ou encore d'outrage au Parlement est signalé en même temps, une motion particulière est nécessaire pour chacun des cas soulevés, un même cas ne pouvant toutefois faire

---

<sup>1</sup> *Feuilleton et préavis*, 29 janvier 2025, n° 175, p. 42.

<sup>2</sup> RAN, art. 87 (2°).

<sup>3</sup> RAN, art. 319.

<sup>4</sup> RAN, art. 209.

<sup>5</sup> RAN, art. 318.

l'objet de plus d'une motion<sup>6</sup>. Ces motions ne doivent pas comporter de sanctions<sup>7</sup> puisque, comme nous le verrons, il appartiendra à l'Assemblée de les déterminer en tenant compte, le cas échéant, des possibles recommandations de la Commission de l'Assemblée nationale.

Autre distinction notable, dans le cas d'une atteinte aux droits de l'Assemblée ou de l'un de ses membres commise par un député, l'article 319 du Règlement prévoit que la Commission de l'Assemblée nationale est automatiquement convoquée par le président de l'Assemblée pour faire enquête.

La jurisprudence parlementaire recommande fortement qu'une telle enquête soit aussi tenue dans le cas où l'atteinte aurait été commise par une personne autre qu'un député<sup>8</sup>, bien qu'elle soit alors facultative<sup>9</sup>. Lorsque la Commission de l'Assemblée nationale est ainsi convoquée, le débat sur la motion de fond est suspendu jusqu'à ce que la commission ait accompli son mandat<sup>10</sup>.

Une fois son enquête complétée, la Commission de l'Assemblée nationale dépose son rapport à l'Assemblée<sup>11</sup>. En plus des conclusions qu'il contient, servant notamment à déterminer si le reproche est fondé ou non, la Commission de l'Assemblée nationale peut y faire des recommandations<sup>12</sup>. Le Règlement prévoit

---

<sup>6</sup> Siegfried PETERS (dir.), *La procédure parlementaire du Québec*, 4<sup>e</sup> éd., Québec, Assemblée nationale du Québec, 2021, p. 200; JD, 18 mars 1993, p. 5480-5481 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 316(2)/2.

<sup>7</sup> *RDPP*, n° 316(2)/2, préc., note 6.

<sup>8</sup> *Id.*, JD, 2 avril 2025, p. Référence à venir (Nathalie Roy).

<sup>9</sup> RAN, art. 325.

<sup>10</sup> JD, 2 mai 1991, p. 7691-7698 (Jean-Pierre Saintonge) / *RDPP*, n° 324/1.

<sup>11</sup> RAN, art. 174.

<sup>12</sup> RAN, art. 319.

que les conclusions ne peuvent être amendées<sup>13</sup>, contrairement aux recommandations qui, elles, peuvent l'être selon la jurisprudence<sup>14</sup>.

Cette dernière mentionne ensuite que l'Assemblée doit prendre en considération le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, statuer sur celui-ci de même que sur la motion inscrite et, le cas échéant, sur les sanctions que l'Assemblée souhaite imposer<sup>15</sup>.

Voilà pour l'essentiel des explications que nous a fourni, jusqu'à maintenant, la jurisprudence parlementaire concernant la mécanique entourant l'inscription de motions selon les articles 315 et suivants de notre Règlement.

Les précédents où la procédure portant sur l'intégrité du Parlement et de ses membres a été menée à terme sont rarissimes. Parmi ceux-ci, il est aussi arrivé que les parlementaires s'entendent au moyen d'un ordre spécial pour organiser les travaux découlant de l'inscription de l'une ou l'autre de ces motions<sup>16</sup>, fort probablement en vue de palier les lacunes du Règlement en ces matières. Jamais la présidence n'a eu à interpréter le Règlement afin d'expliquer concrètement comment devaient se dérouler les étapes subséquentes de la procédure.

Dans un souci d'éclaircir une fois pour toute la marche à suivre, je compte maintenant vous indiquer comment nous procéderons à l'avenir.

---

<sup>13</sup> RAN, art. 320.

<sup>14</sup> RDPP, n° 316(2)/2, préc., note 6.

<sup>15</sup> *Id.*

<sup>16</sup> Voir : JD, 23 mars 1993, p. 5534-5535 (Jean-Pierre Saintonge); JD, 30 avril 1987, p. 6975 (Pierre Lorrain).

Lorsque la Commission de l'Assemblée nationale est convoquée, elle doit, à l'issue de son enquête sur l'affaire en question, déposer son rapport à l'Assemblée<sup>17</sup>. Conformément à l'article 320 du Règlement, l'Assemblée doit statuer sur ce rapport dans les 15 jours suivant son dépôt. Avant la fin du délai, c'est la prérogative du leader du gouvernement d'appeler ou non le débat<sup>18</sup>.

Quant au déroulement du débat, rien dans le Règlement actuel ne prévoit la manière dont doit se faire la prise en considération du rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, incluant la manière de présenter des amendements aux recommandations qu'il contient et d'en débattre.

Cependant, il en est autrement du *Code Lavoie*, ancien Règlement de l'Assemblée qui a précédé l'adoption du Règlement actuel. En effet, le *Code Lavoie* prévoyait expressément qu'un rapport d'enquête de la Commission de l'Assemblée nationale sur une matière similaire devait être pris en considération, et je cite, « en la manière prévue à l'article 123 »<sup>19</sup>. Cet article énonçait les règles gouvernant le débat sur la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi. Cette disposition est analogue à ce que prévoit l'actuel Règlement concernant la prise en considération du rapport d'une commission à la suite de l'étude détaillée d'un projet de loi, incluant la possibilité de soumettre des amendements le jour du dépôt du rapport de la commission avant 22 heures<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> RAN, art. 174.

<sup>18</sup> RAN, art. 96. C'est d'ailleurs le leader du gouvernement qui avait appelé, avant l'expiration du délai de 15 jours, la prise en considération du rapport de la Commission de l'Assemblée nationale dans le cadre de son enquête sur les allégations de l'ancien député de Groulx à l'encontre du Commissaire à l'éthique *ad hoc* (JD, 12 juin 2018, p. 22150).

<sup>19</sup> *Code Lavoie*, art. 81-A.

<sup>20</sup> RAN, art. 252.

La doctrine parlementaire a reconnu que lorsque le Règlement est muet ou manque de précision sur un point donné, il est permis de recourir aux dispositions des anciens règlements de l'Assemblée, notamment pour compléter les règles de procédure en certaines circonstances<sup>21</sup>.

De ce fait, puisque les anciens règlements sont sources de droit parlementaire et, considérant le flou dans le Règlement actuel entourant le débat sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, il s'agit d'un cas où la présidence est justifiée de faire appel à l'ancien *Code Lavoie* pour en établir les modalités.

Ainsi, tout comme pour l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi<sup>22</sup>, le jour du dépôt du rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, les députés auront jusqu'à 22 heures au plus tard pour transmettre, s'ils le souhaitent, des amendements. Je rappelle que ceux-ci devront, le cas échéant, viser les recommandations que le rapport pourrait formuler, et non ses conclusions<sup>23</sup>.

Le débat aura ensuite lieu simultanément sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, ainsi que sur les amendements transmis, au moment déterminé par le leader du gouvernement ou, à l'issue du délai de quinze jours<sup>24</sup>, au moment de l'appel des affaires prioritaires par la présidence. Les temps de parole lors du débat seront ceux prévus pour une motion de forme, c'est-à-dire qu'un député

---

<sup>21</sup> S. PETERS (dir.), préc., note 6, p. 120-121.

<sup>22</sup> RAN, art. 252 et s.

<sup>23</sup> RDPP, n° 316(2)/2, préc., note 6.; RAN, art. 320.

<sup>24</sup> RAN, art. 320.

par groupe parlementaire pourra utiliser un temps de parole de 30 minutes, et tous les autres députés désirant intervenir auront droit à 10 minutes<sup>25</sup>.

Lorsqu'il n'y aura plus d'intervenants, les amendements, le cas échéant, seront mis aux voix successivement de la manière indiquée par la présidence : dans l'éventualité où des amendements seraient adoptés, ils seront intégrés au rapport qui sera ensuite mis aux voix<sup>26</sup>.

En se prononçant sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, l'Assemblée sera réputée avoir disposé de la motion inscrite au feuillet, puisqu'elle aura ainsi statué sur la faute reprochée. Le fait que l'Assemblée adopte le rapport signifiera qu'elle fait sienne les conclusions de la Commission de l'Assemblée nationale visant à déterminer si le reproche est fondé ou non. Le rejet du rapport de la Commission de l'Assemblée nationale voudrait également dire que l'Assemblée conclut que le reproche n'est pas fondé, au sens du Règlement.

Si le rapport conclut que le reproche est fondé et qu'il est adopté, le Règlement prévoit que des motions proposant une sanction tenant compte, le cas échéant, des recommandations contenues au rapport de la Commission de l'Assemblée nationale pourront être présentées<sup>27</sup>. Ces motions devront cependant reprendre les recommandations de sanctions déjà contenues au rapport de la Commission de l'Assemblée nationale.

---

<sup>25</sup> RAN, art. 209 et 253.

<sup>26</sup> RAN, art. 254.

<sup>27</sup> RAN, art. 321 et 326; *RDPP*, n° 316(2)/2, préc., note 6.

Je précise que pour être présentées, ces motions de sanction devront, le jour du vote sur le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, être transmises au secrétaire général pour inscription aux « NOUVEAUX PRÉAVIS » du feuillet de la prochaine séance<sup>28</sup>. Aux affaires prioritaires de la séance suivante, elles seront successivement mises aux voix, de la manière indiquée par la présidence. Comme ces recommandations de sanction auront déjà été débattues au sein de la Commission de l'Assemblée nationale ou encore lors de la prise en considération de son rapport, les motions proposant une sanction seront mises aux voix sans débat et sans possibilité d'amendement.

Si le rapport de la Commission de l'Assemblée nationale conclut que le reproche n'est pas fondé, aucune motion de sanction ne pourra être présentée<sup>29</sup>.

Voilà pour les précisions que je souhaitais apporter pour améliorer la compréhension du déroulement de tels débats à l'avenir. Bien entendu, ces explications quant à la manière de procéder n'ont pas pour effet d'empêcher l'Assemblée de convenir, dans un cas donné, d'une autre façon de se gouverner en adoptant un ordre spécial, comme elle l'a d'ailleurs déjà fait par le passé.

---

<sup>28</sup> RAN, art. 188.

<sup>29</sup> RAN, art. 321 et 326 *a contrario*.

ANNEXE

**Suite de l'enquête de la CAN sur une motion inscrite suivant les articles 315 et suivants du RAN**

